cerfa
11732*05
Décret n°2012-432 du 30/03/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

981-SD
10-2017

DEMANDE DôAUTORISATION DôINSCRIPTION AU TABLEAU DE LôORDRE EN QUALITE DôEXPERT-COMPTABLE

La procédure, prévue à lôarticle 7 *bis* de lôordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, autorise lôaccès à la profession dôexpert-comptable aux personnes, non titulaires du diplôme dôexpertise comptable, ayant acquis une expérience professionnelle comparable à celle dôun **expert-comptable particulièrement qualifié**.

En application de lôarticle 84 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir 40 ans révolus (*à la date de présentation de la demande) ;*
- justifier de quinze ans dôactivité dans lôexécution de travaux dôorganisation ou de révision de comptabilité (il nôest pas obligatoire que ces quinze années aient été acquises en continu et quôelles soient les dernières) ;
- dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant lôexercice de responsabilités importantes dôordre administratif, financier et comptable.(é é)

Dépôt des candidatures : La demande est formulée à lôaide du présent dossier dont chaque rubrique doit être servie avec exactitude et précision. Accompagnée de lôensemble des pièces nécessaires, elle doit être datée et signée avant dôêtre adressée au commissaire du Gouvernement près le conseil régional de lôordre de la circonscription du domicile du candidat.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom et prénoms	é é
- Date et lieu de naissance	é é
- Adresse personnelle	é é
- Adresse professionnelle	é é
- Nationalité	é é

AVERTISSEMENT

Lôattention du candidat est appelée sur la nécessité de lire attentivement lôintégralité du présent dossier dôinscription et notamment les recommandations figurant à la page 4 quôil convient de signer.

Date __ __ / __ __ / 2 0 __ __	Cadre réservé au commissaire du Gouvernement
Je soussigné(e) déclare nôavoir pas fait acte de candidature dans une autre circonscription régionale de lôordre des experts-comptables.	Région de : Demande reçue le : AR du Enregistrée sous le n° Décision du : (admission- rejet) Notification le : AR du : Appel devant la Commission nationale reçue le : Décision du : (admission- rejet)

Rubriques	Détail des pièces fournies (numéroter les documents eux-mêmes et le cas échéant, joindre liste complémentaire)	
	N°	Descriptif
Etat civil		é ... é ...
Formation	é é .. é é .. é é .. é é ..	é ... é ... é ... é ...

CIRCONSCRIPTIONS GEOGRAPHIQUES

Départements	**Adresse dôenvoi du dossier**
67, 68	Commissariat du Gouvernement près le CROEC dôAlsace Direction régionale des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin 4 place de la République - CS 51002 - 67070 Strasbourg cedex
33, 40, 47, 64	Commissariat du Gouvernement près le CROEC dôAquitaine Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde 24 rue François de Sourdis - 5ème étage - BP 908 - 33060 Bordeaux cedex
03, 15, 43, 63	Commissariat du Gouvernement près le CROEC dôAuvergne Direction régionale des finances publiques dôAuvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône 3 rue de la Charité ï 69268 Lyon cedex 02
21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Bourgogne Franche-Comté Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-dôOr 1 *bis* place de la Banque - 21042 Dijon cedex
22, 29, 35, 56	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Bretagne Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département dôIlle-et-Vilaine Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 Rennes cedex 9
10, 51, 52	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Champagne Direction régionale des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin 4 place de la République - CS 51002 - 67070 Strasbourg cedex
2A, 2B	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Corse Direction régionale des finances publiques de Corse et du Département de la Corse du Sud 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 Ajaccio cedex
971	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Guadeloupe Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe Zac de Bologne - Calebassier - 97100 Basse-Terre
973	Commissariat du Gouvernement près le CDOEC de Guyane Direction régionale des finances publiques de la Guyane rue Fiedmont - 97 307 Cayenne cedex
974	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de La Réunion Direction régionale des finances publiques de la Réunion 7 avenue André Malraux ï CS 21015 - 97744 Saint-Denis cedex 9
59, 62	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Lille Nord Pas-de-Calais Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord 82 avenue Kennedy - BP 70689 - 59033 Lille cedex
19, 23, 24, 36, 87	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Limoges Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde 24 rue François de Sourdis - 5ème étage - BP 908 - 33060 Bordeaux cedex
54, 55, 57, 88	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Lorraine Direction régionale des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin 4 place de la République - CS 51002 - 67070 Strasbourg cedex
04, 05, 06, 13, 83, 84	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Marseille, Provence-Alpes-Côte dôAzur Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône 16 rue Borde - 13357 Marseille cedex 20
972	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Martinique Direction régionale des finances publiques de Martinique Jardin Desclieux - BP 654 - 97263 Fort-de-France

976	Commissariat du Gouvernement près le CDOEC de Mayotte Direction régionale des finances Publiques de Mayotte Site Mariazé - Avenue de la Préfecture - BP 501 - 97600 Mamoudzou
11, 12,30, 34 ,48, 66	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Montpellier Direction régionale des finances publiques dôOccitanie et du département de la Haute-Garonne 34 rue des Lois - 31039 Toulouse cedex 09
14, 27, 50, 61, 76	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Normandie Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime 21 quai Jean-Moulin - 76037 Rouen cedex
18, 28, 41, 45	Commissariat du Gouvernement près le CROEC dôOrléans Direction régionale des finances publiques du Centre et du département du Loiret 4 place du Martroi - CS 12435 - 45032 Orléans cedex 1
75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Paris Ile-de-France Direction régionale des finances publiques dôIle-de-France et du département de Paris 16 rue Notre-Dame-des-Victoires - 75002 Paris
37, 44, 49, 53, 72	Commissariat du Gouvernement près le CROEC des Pays de Loire Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique 4 quai de Versailles - CS 93503 - 44035 Nantes cedex 1
02, 08, 60, 80	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Picardie-Ardennes Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord 82 avenue Kennedy - BP 70689 - 59033 Lille cedex
16, 17, 79, 85, 86	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Poitou-Charentes-Vendée Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde 24 rue François de Sourdis - 5ème étage - BP 908 - 33060 Bordeaux cedex
01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74	Commissariat du Gouvernement près le CROEC Rhône-Alpes Direction régionale des finances publiques dôAuvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône 3 rue de la Charité ï 69268 Lyon cedex 02
09, 31, 32, 46, 65, 81, 82	Commissariat du Gouvernement près le CROEC de Toulouse Midi-Pyrénées Direction régionale des finances publiques dôOccitanie et du département de la Haute-Garonne 34 rue des Lois - 31039 Toulouse cedex 09

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

La procédure, prévue à lôarticle 7 *bis* de lôordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, autorise lôaccès à la profession dôexpert-comptable aux personnes non titulaires du diplôme dôexpertise comptable, ayant acquis une expérience professionnelle comparable à celle dôun expert-comptable particulièrement qualifié.

Cette procédure sôidentifie à un tour extérieur pour accéder à la profession dôexpert-comptable **sans pour autant obtenir le bénéfice du diplôme correspondant.**

Cette procédure peut ainsi vous permettre (conformément à lôarticle 95 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012), si votre compétence a été reconnue par la commission régionale auprès de laquelle vous avez déposé votre candidature, de demander, **dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision**, votre inscription au tableau de lôordre régional des experts-comptables sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux 2°, 3° et 5 du II de lôarticle 3 de lôordonnance du 19 septembre 1945. Passé ce délai vous devrez présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de lôarticle 7 *bis* de lôordonnance du 19 septembre 1945.

Il est précisé que, dans cette hypothèse favorable, vous ne pourrez exercer la profession dôexpert-comptable que de façon libérale, c'est-à-dire sans avoir la qualité de salarié, sauf à être employé par un cabinet inscrit à lôordre des experts-comptables ou une association de gestion et de comptabilité (AGC).

Votre attention est appelée sur le fait que cette disposition est indépendante des procédures existant pour la validation des acquis de lôexpérience (VAE) dont lôaboutissement est lôobtention dôun diplôme.

Si la commission régionale émet un avis défavorable, vous pourrez suivant lôarticle 88 du décret susvisé faire appel de sa décision devant la commission nationale siégeant à Paris.

Si la commission nationale émet à son tour un avis défavorable, il vous restera la possibilité dôétablir un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, lequel rendra une décision susceptible dôappel et de cassation dans les conditions de droit commun. En application de lôarticle R312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège lôautorité dont la décision est attaquée.

Enfin nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, si votre dossier nôest pas présenté, documenté, complété et justifié conformément à ces recommandations et aux descriptifs et tableaux qui vous sont fournis dans ce dossier, le commissaire du Gouvernement qui, conformément à lôalinéa 2 de lôarticle 85 du décret susvisé, doit sôassurer que le dossier est complet, pourra décider dôen refuser la présentation, en lôétat, à la commission quôil préside.

Le candidat M/Mme é ... déclare quôil a pris connaissance des recommandations ci- dessus et quôil dépose sa demande dôautorisation en toute connaissance de cause.

A é é é é é é , le | | | / | | | / | 2 | 0 | | |

Signature

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

Article 7 bis : Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable.
Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.
Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre.

Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012

Article 84 : Les personnes mentionnées à l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et âgées de quarante ans révolus peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable lorsqu'elles justifient de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.
Article 85 : Les personnes mentionnées à l'article précédent adressent leur demande, accompagnée de toutes justifications utiles, au commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre de la circonscription de leur domicile.
Après s'être assuré que le dossier est complet, le commissaire du gouvernement en délivre récépissé.
La demande est soumise pour décision à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional dans le délai maximum de six mois de la date du récépissé.
Article 86 : La commission régionale prévue à l'article précédent est composée :
a) Du commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre, président ;
b) D'un représentant du ministre chargé de l'éducation ;
c) D'un représentant du ministre chargé de l'économie ;
d) De deux experts-comptables désignés par le conseil régional ;
e) De deux salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.
Hormis le président, chacun des membres titulaires peut être remplacé par un ou plusieurs membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.
Article 87 : Les décisions de la commission régionale sont notifiées aux candidats et au président du conseil régional de l'ordre par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la délibération de la commission.
Article 88 : Les décisions de la commission régionale peuvent, dans le mois qui suit la réception de la notification mentionnée à l'article précédent, faire l'objet d'un appel devant une commission nationale composée :
a) Du commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre, président ;
b) De deux représentants du ministre chargé de l'éducation ;
c) De deux représentants du ministre chargé de l'économie ;
d) De trois experts-comptables désignés par le Conseil supérieur de l'ordre ;
e) De trois salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs d'entreprises industrielles ou commerciales nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.
Hormis le président, chacun des membres titulaires peut être remplacé par un ou plusieurs membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.
Le recours mentionné au premier alinéa peut être formé par le candidat, le président du conseil régional de l'ordre et le commissaire du gouvernement près ce conseil. Dans ces deux derniers cas, le recours est communiqué au candidat, qui est mis à même de présenter utilement ses observations.
Les décisions de la commission nationale sont motivées.
Article 89 : Les personnes appelées à siéger en qualité de cadres supérieurs dans les commissions prévues par les articles 86 et 88 précités et ne peuvent pas présenter leur candidature au titre de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée pendant qu'elles font partie de ces commissions
Article 90 : Les commissions régionales et la commission nationale peuvent désigner un rapporteur choisi parmi leurs membres ou en dehors d'eux.
L'instruction des demandes a lieu au vu du dossier des candidats.
Toutefois, les commissaires peuvent procéder à l'audition des candidats et recueillir tous renseignements qui leur paraissent utiles à l'appréciation de l'expérience professionnelle de ceux-ci.
Article 91 : La commission régionale délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents et la commission nationale lorsque sept de ses membres sont présents.
Article 92 Les admissions au bénéfice de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée sont décidées par la commission à la majorité des membres qui la composent et non des seuls membres présents.
Si cette majorité n'est pas atteinte et si la moitié au moins des membres présents se sont prononcés en faveur de l'admission, il est procédé immédiatement à une nouvelle délibération. La commission statue alors à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la demande est considérée comme rejetée.
Article 93 : Les décisions de la commission nationale sont notifiées au candidat et au président du Conseil supérieur de l'ordre, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours qui suivent la délibération de cette commission. Cette lettre mentionne les voies et délais de recours.
Article 94 : Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt à agir et notamment par le commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre et par le président de ce Conseil, mandaté à cet effet par cette assemblée ou sa commission permanente.
Article 95 : Les personnes dont la compétence a été reconnue doivent, dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision, demander leur inscription au tableau, sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées aux 2°, 3° et 5° du II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Passé ce délai, elles doivent présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de cette

ordonnance.
Article 96 : Les personnes inscrites au tableau de lôordre en application de lôarticle 7 bis de lôordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ont le droit de porter le titre dôexpert-comptable inscrit au tableau de lôordre à lôexclusion de tout autre titre ou appellation professionnelle se rapportant à lôexercice de cette activité.

DEMANDE DôAUTORISATION DôINSCRIPTION AU TABLEAU DE LôORDRE

EN QUALITE DôEXPERT-COMPTABLE

Article 7 *bis* de lôordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

PREMIERE CONDITION A REMPLIR

Article 84 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012

relatif à lôexercice de lôactivité dôexpertise comptable

Avoir effectué au moins 15 années de travaux dôorganisation et/ou de révision comptable représentant pour le candidat, à titre personnel, une action professionnelle majeure dont il a assuré seul la responsabilité technique au sein dô« entreprises »* de taille suffisamment importante et dans lesquelles il a eu à faire face à des problèmes complexes.

A ce titre le dossier doit comporter la liste des travaux effectués et le détail des « entreprises »* concernées, avec indication précise des périodes dôintervention, de la spécificité des travaux réalisés (personnaliser les travaux, souligner leur importance, leur niveau dôapplication, les dates précises de leur réalisation, la fonction professionnelle qui vous a été attribuée pour y faire face dans les entreprises concernées, etc é).

La liste doit comporter des travaux tels que définis ci-dessus et dont les périodes cumulées représentent au moins 15 années.

Ces informations doivent être accompagnées de documents et justificatifs émanant des « entreprises » concernées, ces documents étant numérotés par ordre chronologique dans une liste unique englobant toutes les « entreprises » citées. Cette numérotation est reprise dans les quatre tableaux permettant de se rapporter ainsi aux pièces justifiant les travaux.

* Définition de lôentreprise : lôappellation « entreprise » utilisée dans le présent dossier concerne toute entité économique et sociale, voire financière, privée et/ou publique, quelle soit la forme juridique adoptée.

COMMISSION RÉGIONALE ARTICLE 7 *bis* de é é é é é é é é é é ..

DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme é

TABLEAU DE SYNTHESE ï PREMIERE CONDITION 15 ANNEES DE TRAVAUX

A remplir à lôappui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans lôordre chronologique au sein du dossier de candidature

Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES			**TRAVAUX**		
Nom et adresse	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

Détail des pièces fournies (numéroter les documents en les regroupant par période et le cas échéant, joindre liste complémentaire)	
N°	Descriptif
é é .	é é é

Détail des pièces fournies (numéroter les documents en les regroupant par période et le cas échéant, joindre liste complémentaire)	
N°	Descriptif
é é .	é é é

DEMANDE DôAUTORISATION DôINSCRIPTION AU TABLEAU DE LôORDRE

EN QUALITE DôEXPERT-COMPTABLE

Article 7 *bis* de lôordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

DEUXIEME CONDITION A REMPLIR

Article 84 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012

relatif à lôexercice de lôactivité dôexpertise comptable

Avoir assumé - durant la période de 15 années requise pour remplir la première condition - 5 années de responsabilités importantes dans les domaines comptable, administratif et financier.

Il est entendu par responsabilités importantes, des responsabilités assumées personnellement par le candidat, par délégation du « chef dôentreprise » et de nature à engager ladite « entreprise » par les décisions prises et assumées.

Dans le domaine comptable, le candidat doit avoir assumé durant au moins 5 années des responsabilités comptables concernant des « entreprises » de taille économiquement et socialement importante dotées dôoutils comptables adaptés et fiables et été en mesure de faire face aux problèmes comptables complexes qui lui sont posés tels fusions, absorptions, consolidation é é (décrire et documenter les opérations exceptionnelles réalisées).

Dans le domaine administratif, le candidat doit avoir assumé durant au moins 5 années :

- des responsabilités administratives importantes au sein de lôentreprise dont le candidat assume seul la charge et portant sur la gestion administrative et juridique de lô« entreprise » tant dans son fonctionnement que dans ses relations avec ses actionnaires (secrétariat des conseils dôadministration, préparation et secrétariat de lôassemblée généraleé)
- des responsabilités sociales importantes (direction et gestion du personnel, recrutement, élection des représentants du personnel é .) ainsi que lôanimation par délégation du chef dô« entreprise » des différents comités sociaux prévus par la loi (comité dôentreprise, comité hygiène et sécuritéé).

Dans le domaine financier, le candidat doit avoir assumé pendant au moins 5 ans des responsabilités financières importantes par délégation du chef dô« entreprise » et portant particulièrement sur la gestion des ressources financières, la couverture des besoins de lô« entreprise » en trésorerie, les négociations avec les banques et les établissements financiers pour assurer le financement dôopérations de grande importance (investissements) ou exceptionnelles (rachats dôentreprises, etc é). Le candidat doit avoir obtenu pour ce faire des procurations bancaires et en donner justificatif.

Les différentes fonctions assumées devront faire lôobjet dôun **descriptif concis des responsabilités** mises en oeuvre en citant les domaines précis dans lesquels elles ont été exercées. Ces informations devront faire lôobjet de justificatifs en provenance des « entreprises» concernées.

Pour permettre à la commission de bien identifier les « entreprises » concernées par le dossier du candidat, lôimportance des fonctions quôil a assumées et le cadre hiérarchique dans lequel le candidat a pu î uvrer, le dossier devra comporter pour chacune des « entreprises » citées :
- la description précise de son objet ;
- le montant de son chiffre dôaffaires annuel H.T. en euros (avec conversion pour les années antérieures à 2002) ;
- le nombre de salariés dont ceux affectés aux fonctions couvertes par le candidat ;
- en ce qui concerne les fonctions couvertes par le candidat : les titres, coefficient conventionnel, rémunération annuelle, ainsi que ses dépendances hiérarchiques directes.

A travers ces trois domaines de responsabilités, la commission devra pouvoir se forger une opinion en mesure de confirmer que le candidat a bien acquis une expérience comparable à celle dôun expert-comptable particulièrement qualifié.

Responsabilités

comptables

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 *BIS* de é é é é é é é é é é ..

DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme é

TABLEAU DE SYNTHESE ï DEUXIEME CONDITION ï 5 ANNEES DE RESPONSABILITES IMPORTANTES

A remplir à lôappui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans lôordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1ère condition.

Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES			**RESPONSABILITES COMPTABLES**		
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

Responsabilités administratives

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 *BIS* de é é é é é é é é é é ..

DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme é

TABLEAU DE SYNTHESE ï DEUXIEME CONDITION ï 5 ANNEES DE RESPONSABILITES IMPORTANTES

A remplir à lôappui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans lôordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1ère condition.

Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES			**RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES**		
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

Responsabilités financières

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 *BIS* de é é é é é é é é é é ..

DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme é

TABLEAU DE SYNTHESE ï DEUXIEME CONDITION ï 5 ANNEES DE RESPONSABILITES IMPORTANTES

A remplir à lôappui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans lôordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1ère condition.

Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES			**RESPONSABILITES FINANCIERES**		
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

Détail des pièces fournies (les documents sont numérotés par ordre chronologique dans une **liste unique** englobant toutes les « entreprises » citées. Cette numérotation est reprise dans les quatre tableaux permettant de se rapporter ainsi aux pièces justifiant les travaux. Le cas échéant, joindre une liste complémentaire)	
N°	Descriptif
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é .	é .é
é é ..	é ..é é é é é é é é

Détail des pièces fournies (numéroter les documents en les regroupant par période et le cas échéant, joindre liste complémentaire)	
N°	Descriptif
é é .	é é é